



RÉPUBLIQUE ISLAMIQUE DE MAURITANIE  
Honneur - Fraternité - Justice

وزارة الصيد والاقتصاد البحري

Ministère des Pêches et de  
L'Economie Maritime

14 MARS 2022

Nouakchott, le \_\_\_\_\_ نواكشوط في

Número \_\_\_\_\_ الرقم

000173

الوزير  
Le Ministre

**CIRCULAIRE**

**A TOUS LES CONCESSIONNAIRES CEPHALOPODES**

Il m'a été donné de constater que l'exploitation de concessions de céphalopodes cible principalement le poulpe dont le stock est dans une situation de surexploitation, conformément aux résultats de la recherche. A cet effet, et dans l'objectif de garantir une exploitation durable, il est porté à la connaissance des détenteurs de la concession Céphalopodes que le contingentement de quota au niveau de cette concession se compose désormais de :

- 72% de poulpe ;
- 19% de calmar et
- 09% de seiche.

En outre, et pour limiter les rejets en mer, tout détenteur d'une concession céphalopodes, est tenu de disposer d'une concession « poissons démersaux autre que merlu ».

Il reste entendu que l'exploitation de la concession céphalopodes doit s'arrêter dès que le contingentement de céphalopodes a été totalement pêché ou le quota de la composante poulpe est épuisé. Il est à noter également que dès que l'exploitation de la concession céphalopodes s'estompe, il est consécutivement mis fin à l'exploitation de la concession « poissons démersaux autre que merlu » attribuée en accompagnement de ladite concession.

Tous les concessionnaires de pêche concernés sont tenus au strict respect de cette mesure au risque de s'exposer aux sanctions prévues par la réglementation en vigueur.

La Secrétaire Générale du MPEM, le Commandant de la Garde Côtes Mauritanienne, le Directeur Général de l'Exploitation des Ressources Halieutiques et le Directeur de l'Aménagement des Ressources et des Etudes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente circulaire, qui prend effet dès sa signature.

**Copies à :**

- GCM,
- DGERH,
- DARE.

DY OULD ZEIN

